

Compte rendu de la séance du Conseil municipal du 10 mars 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 Mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Moulidars, dûment convoqué le 4 Mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie de MOULIDARS, sous la présidence de Madame MOCOEUR Sylvie, Maire.

Présents : BAJOT Véronique, BONNIN Mylène, COMPAIN Jean-Pierre, DA SILVA FERREIRA Pedro, GOMBEAU Jean-René, LACOURARIE Christophe, MAURIN Jean-Bernard, SAÏD HOUSSEINE Moustoïfa, PREVOST Nicolas, MOCOEUR Sylvie.

Absent : MARTINAUD Alexandre, DEYCARD Dimitri (excusé sans procuration)

Excusés avec procurations : BELLOTEAU Stéphanie à MAURIN Jean-Bernard ; GARREAULT Véronique à BAJOT Véronique ; JOUANAUD Dominique à COMPAIN Jean-Pierre

Secrétaire de séance : BONNIN Mylène

1. : EXTENSION RÉSEAU ÉLECTRIQUE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Clochard Stéphane a déposé un certificat d'urbanisme dans le but de construire trois habitations. Cependant, une extension du réseau électrique est obligatoire.

Madame le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge cette extension du réseau électrique d'un montant de 3602,50€ . Il a été proposé que la commune participe à 100 % si le propriétaire en a jamais bénéficié et à hauteur de 50% si le propriétaire en a déjà bénéficié. Compte tenu de la situation, ce mode de vote sera proposé au conseil à chaque demande de certificat d'urbanisme avec extension.

Au vu de ce cas, la mairie doit faire l'avance entièrement de cette extension car il y a plus de 100m d'extension. Cependant, Mr Clochard s'est engagé par écrit à rembourser la moitié de cette somme.

Le conseil municipal a décidé à 8 voix pour que le taux de participation serait de 50 % commune et 50% administré et 5 voix pour que le taux de participation soit entièrement pris en charge par l'administré.

2. MISE EN PLACE DES 1607 HEURES ET DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 27 janvier 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

- Le Maire informe l'assemblée

La durée légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours * 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligatoires hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillés = NB de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	7h
Total en heures	1 607 heures

L'organisation du temps de travail doit respecter les garanties ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaires, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée, et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction du temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- De déterminer le cycle de travail

Les agents techniques bénéficient d'une pause repas de 1 heure et l'agent administratif d'une pause repas de 30 minutes. Le temps de travail est effectué sur 5 jours.

- De déterminer les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité

La journée de solidarité instituée afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera effectuée selon les modalités suivants :

Afin de récupérer cette journée, les agents viendront travailler 2 samedis matin dans l'année.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE :

D'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er février 2022.

Adopté à l'unanimité des membres présents ;

Questions diverses :

- Taux de la taxe aménagement : 2% de la valeur locative.
- Solidarité Ukraine : dons acheminés par l'association « Vive l'Espoir »
- API (petite supérette) prochain conseil
- Notre adjoint Pedro a nettoyé et labouré une petite parcelle de terrain que la commune vient d'acquérir derrière l'église afin que les enfants de l'école puissent aller jardiner dès mardi 15 mars.
- Un souci de voisinage (chiens agressifs qui mordent les autres chiens et même les personnes) Chez Bouché s'est déroulé dernièrement. Mme le maire et l'adjoint vont essayer de trouver rapidement une solution afin que cette personne soit remboursée des frais dépensés pour ce chien mordu.
- Un ajout de bac jaune est demandé à l'emplacement situé Grand'Rue.

La séance est levée à 20h25